

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 36/2025

**«CHANGEMENT DE DESTINATION D'UNE VOIE DE
CIRCULATION PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉE AUX BUS »**

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10, L325-1 et R411-1 et suivants,

Considérant la nécessité de modifier les conditions de circulation dans un couloir situé sur le boulevard de la Communauté, initialement réservée exclusivement aux autobus, afin d'améliorer la fluidité du trafic et de répondre aux nouveaux besoins de mobilité,

Considérant que cette mesure ne nuit pas à la sécurité ni au bon fonctionnement du service de transport public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté remplace les dispositions antérieures relatives à l'utilisation du couloir et voie dédiés aux bus.

ARTICLE DEUX : A compter du lundi 14 juillet 2025, le couloir et voie de circulation situés boulevard de la Communauté au niveau du sens giratoire en direction du centre-bourg et de l'A13 vers Paris, précédemment réservés à l'usage exclusif des autobus, sont désormais ouverts à la circulation aux véhicules légers, taxis, deux-roues motorisés, véhicules de secours, etc..

ARTICLE TROIS : Une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place pour informer les usagers du changement de réglementation sur cette voie.

ARTICLE QUATRE : Les agents municipaux, la police municipale et nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

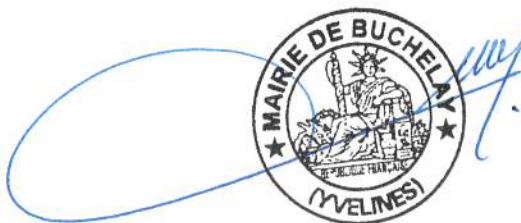
ARTICLE CINQ : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE SIX : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE SEPT : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 10 juillet 2025



Affiché le:

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, Maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté,